Département du Pas-de-Calais

---

*Arrondissement de BETHUNE*

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

-ooOoo---

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

*Le mardi 22 septembre 2026, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BLOQUET Perrine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, BURMER Véronique, CLERBOUT Jacqueline, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DESSE Jean-Michel, DIA Fatimata, DIERS Véronique, DOMART Sylvie, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Bruno, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim, ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FLAHAUT Karine, FRAPPÉ Thierry, GAROT Line, GAUTIER Odile, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, CARLIER Marie-Ange, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEGRAND Jean-Michel, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROUSSEL Bruno, SCALONE Jean-Pascal, SÉBERT Géraldine, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique*

**PROCURATIONS :**

*SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, COURTIN Samuel donne procuration à LEMOINE Jacky, CRESPEL Bérengère donne procuration à MAHAUT Jurgen, DA SILVA Franck donne procuration à LECLERCQ Odile, DEBAS Gregory donne procuration à DE CARRION Alain, DESCAMPS Nicolas donne procuration à LOISEL Peggy, DISSAUX Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, LECOCQ Bernadette donne procuration à BARROIS Alain, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, WILLEMAND Isabelle, YVAIN Dominique*

*Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC 174

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**22 septembre 2026**

**SANTE ET AUTONOMIE DES SENIORS**

# CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES (CSIPA) - PROJET HANDIGYNECO CONVENTION AVEC LE CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DE DEPISTAGE DES CANCERS HAUTS-DE-FRANCE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane porte une politique de santé ambitieuse, traduite dans le Contrat Local de Santé et une politique volontariste en matière de handicap, traduite dans la Charte Handicap intercommunale. La Communauté d'Agglomération a ouvert en juin 2024 un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) dont l'équipe médicale est composée de médecins généralistes et de deux sages-femmes.

Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers des Hauts-de-France (CRCDC) est missionné par l'Agence Régionale de Santé pour piloter et déployer le projet Handigynéco en lien avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé Sage-femme.

Le projet Handigynéco vise, pour les femmes en situation de handicap,
- à améliorer le suivi gynécologique avec le concours de sages-femmes formées au préalable aux spécificités des handicaps et au counseling
- à favoriser l'accès à la prévention et aux soins
- à promouvoir le respect de la vie affective et sexuelle
- à prévenir les violences faites aux femmes

Le projet de santé du CSIPA comporte un axe « accessibilité aux soins pour les personnes en situation de handicap ». Ainsi, il est proposé de se mobiliser dans le projet Handigynéco via l'intervention des sages-femmes salariées du CSIPA.

A cette fin, il convient de signer une convention avec le CRCDC permettant de déterminer les modalités de contribution des sage-femmes du CSIPA au projet Handigyneco (participation à la formation, interventions collectives au sein d'établissements medico-sociaux à destination des professionnels et des usagers, consultations adaptées). Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2028.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la participation de la Communauté d'Agglomération par le biais du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) et de ses professionnels au projet Handigyneco en lien avec le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers des Hauts-de-France (CRCDC) et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la convention « Sage-Femme Salariée - Projet Handigynéco » avec le CRCDC selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

**APPROUVE** la participation de la Communauté d'Agglomération par le biais du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) et de ses professionnels de santé au projet Handigynéco en lien avec le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) Hauts-de-France.

**AUTORISE** le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la convention « Sage-femme salariée - projet Handigynéco » avec le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) Hauts-de-France, selon le projet ci-annexé, pour chaque agent concerné.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 SEP. 2026

Et de la publication le : 29 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**LECONTE Maurice**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**LECONTE Maurice**

# CONVENTION SAGE FEMME SALARIÉE
# Projet HANDIGYNECO

**ENTRE**

**Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers des HAUTS-DE-FRANCE**
Dont le siège social est situé au 123 rue de Condé CS 40075 59005 LILLE Cedex
Présidé par Jean-Luc DEHAENE et représenté par Hélène BROGNARD, Directrice Générale
N° SIRET 843 867 102 00017

**CI-APRES DENOMMÉ « le CRCDC HAUTS-DE- FRANCE»**

**ET**

TYPE STRUCTURE : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
NOM STRUCTURE : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
Adresse : 100 Avenue de Londres
CP et VILLE : 62 400 BÉTHUNE
Siret : 200 072 460 000 13
Représenté par : M. Olivier GACQUERRE , en sa qualité de Président
Pour son/sa salarié(e) :

**CI-APRES DENOMMÉE « l'établissement »**

**PRÉAMBULE**

Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) des HAUTS-DE-FRANCE (HDF) est conventionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des HAUTS-DE-FRANCE (HDF) pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs de dépistage organisé des cancers dans la région des HAUTS-DE-FRANCE : le dépistage du cancer du sein, le dépistage du cancer colorectal et le dépistage du cancer du col de l'utérus. L'activité du CRCDC HDF consiste notamment à renforcer la prévention pour réduire les inégalités de santé.

Le Dépistage Organisé du Cancer du Col de l'Utérus (DOCCU) constitue un enjeu de santé publique. Il est le 12e cancer le plus fréquent chez la femme en France avec plus de 3000 nouveaux cas par an. Il est responsable d'environ 770 décès par an (*sources INCa Panorama des Cancers en France 2024*). Bien qu'un dépistage régulier de toute la population-cible permettrait de réduire son incidence de 90 %, le taux de participation n'atteignait que 59,5% en 2022-2023 (moyenne nationale).

Pour consultation

Afin de favoriser sa détection précoce et de pouvoir le soigner plus facilement et ainsi limiter les séquelles liées à certains traitements, un programme national de dépistage organisé est mis en place depuis 2018.

Le Dépistage Organisé du Cancer du Sein (DOCS) constitue également un enjeu de santé publique. Il est le 1er cancer le plus fréquent chez la femme en France avec plus de 61000 nouveaux cas par an. Il est responsable d'environ 12000 décès par an (*sources INCa Panorama des Cancers en France 2024*). Le programme national de dépistage organisé a été généralisé en 2004.

Dans ce contexte et dans le cadre de sa mission de lutte contre les inégalités d'accès et de recours aux dépistages et aux soins, l'ARS HDF a missionné le CRCDC HDF pour piloter et déployer le projet Handigynéco en lien avec l'URPS Sage-Femme.

Le projet Handigynéco a pour objectifs :

- D'améliorer le suivi gynécologique, avec le concours des sages-femmes libérales ou salariées à titre dérogatoire formées au préalable aux spécificités des handicaps et au counseling
- De favoriser l'accès à la prévention et aux soins
- De promouvoir le respect de la vie affective et sexuelle (VAS)
- De prévenir les violences faites aux femmes (VFF)

Dans le cadre du déploiement du projet Handigynéco dans les Hauts de France, le CRCDC HDF recrute et forme des sages-femmes afin qu'elles puissent intervenir dans une démarche d'aller-vers au sein des établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap. Ces sages-femmes auront la responsabilité :

- D'animer des ateliers collectifs à destination des personnes accompagnées (hommes et femmes) sur les thématiques Vie Affective et Sexuelle (VAS) et Violences Faites aux Femmes (VFF)
- D'animer des ateliers collectifs à destination des professionnels sur les mêmes thématiques
- De réaliser des consultations gynécologiques

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de contribution des sage-femmes salariées au projet Handigynéco.

**ARTICLE 2 – LE ROLE DE LA SAGE FEMME**

De profession médicale, la sage-femme intervient dans le cadre du suivi gynécologique des femmes en situation de handicap accueillies en établissements médico-sociaux.

La sage-femme salariée réalise les actions collectives et les consultations longues et doit justifier de la validation du cursus gynécologique soit dans le cadre de sa formation initiale soit dans le cadre d'une formation complémentaire.

Pour consultation

Plusieurs publics visés par l'action qui se décline en 3 volets :

- Usagers-ères en situation de handicap accueillis-es en établissements médico-sociaux :
  - Volet 1 : ateliers collectifs d'information sur la vie affective et sexuelle (VAS)
  - Volet 2 : ateliers collectifs sur les violences faites aux femmes (VFF)
- Professionnels de ces structures, pour des ateliers collectifs sur les mêmes thématiques (VAS, VFF), mais aussi : anatomie, physiologie, contraception, consentement...
- Femmes en situation de handicap :
  - Volet 3 : soins (consultations gynécologiques individuelles)

En ce qui concerne les consultations gynécologiques, les rendez-vous seront regroupés, si possible, sur des demi-journées ou journée dans un espace dédié de la structure ou dans tout lieu au sein de l'ESMS ou du cabinet de la SF qui satisfera aux besoins de la sage-femme et des femmes vues en consultation.

Le suivi gynécologique réalisé par la sage-femme comprendra notamment :

- L'anamnèse
- Un entretien avec chaque femme en situation de handicap
- Un examen gynécologique, adapté aux besoins et souhaits des femmes. Si la patiente en a besoin, elle peut bénéficier d'une consultation d'habituation aux soins. Le déroulement de ces consultations est à l'appréciation de la sage-femme dans le cadre de ses compétences et du secret médical.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CRCDC HDF**

Le CRCDC HDF s'engage à :

- Organiser la formation dédiée Handigynéco de la sage-femme (si elle n'a pas été formée préalablement dans une des sessions effectuées) et dont le contenu aura été validé par l'URPS SF.
- Proposer à la sage-femme une liste d'établissements médico-sociaux dans lesquels elle pourrait intervenir et s'accorder sur ceux dans lesquels elle interviendra en lien avec son secteur d'exercice. Une distance supérieure à 50 km du lieu d'exercice de la sage-femme devra rester exceptionnelle.
- Coordonner et organiser une visite préalable de l'établissement, afin de rencontrer l'équipe professionnelle, de visiter les lieux et de mettre en place toutes les modalités nécessaires à la bonne exécution des interventions.
- Accompagner la sage-femme dans le développement de sa pratique professionnelle, notamment par la mise à disposition de ressources dédiées, par le soutien à l'insertion dans l'offre territoriale spécialisée « Parcours Handigynéco », par la mise en relation avec ses pairs.
- Proposer un support pour les sages-femmes afin de faciliter le suivi et le reporting du projet.
- Accompagner l'établissement et la sage-femme dans la levée de tous les freins au déploiement du projet, ainsi que pour en assurer l'évaluation. Il est également un soutien au parcours de soin en aval de la consultation de gynécologie des femmes en situation de handicap.
- Accompagner la sage-femme dans la résolution de toute situation particulière nécessitant l'intervention du CRCDC HDF

Pour consultation

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement employant la sage-femme s'engage à permettre à celle-ci de :

- Suivre la formation de 3 jours dans sa globalité
- Réaliser a minima les interventions suivantes dans les ESMS désignés par le CRCDC HDF :
    - 1 atelier collectif par an à destination des professionnels des établissements ;
    - 1 atelier collectif par an à destination de tous les usagers-ères de l'établissement ;
    - Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser une consultation annuelle adaptée à chaque femme n'ayant pas de suivi gynécologique régulier.

L'établissement s'engage à :

- Garantir de la compétence professionnelle de suivi gynécologique et la formation professionnelle continue, notamment dans la dimension du suivi gynécologique.
- Garantir la couverture en responsabilité civile et professionnelle, ainsi que dans l'ensemble des autres dimensions de la responsabilité employeur (accidents du travail, maladies professionnelles, etc.) pour l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet Handigynéco.
- Transmettre l'accord écrit concernant la participation de la sage-femme au projet HANDIGYNECO au CRCDC HDF.
- Fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, souscrite auprès d'une compagnie solvable, couvrant l'exercice hors les murs ainsi que les activités de prévention et de soins de la sage-femme.

Les sages-femmes salariés Handigynéco, par voie de conséquence et dans le cadre de leurs compétences professionnelles, s'assureront de :

- Collaborer avec les professionnels de santé du territoire dans le cadre d'un parcours dans une logique de gradation des soins et à l'appui d'un annuaire de ressources.
- Fournir aux établissements médicalisés le compte-rendu de la consultation pour archivage dans le dossier médical dans le respect du secret médical et de la protection des données de santé.
- Déclarer au CRCDC HDF toutes les interventions qu'elle réalise (consultations, FCU, orientations, ateliers) par voie dématérialisée au moyen des outils proposés à l'article 11.
- Déclarer à l'ARS tout événement indésirable grave lié aux soins à l'adresse : ARS-HDF-SIGNAL@ars.sante.fr
- Informer le CRCDC HDF de tous événements indésirables et des difficultés dans la coopération avec les établissements médico-sociaux.
- Compléter les questionnaires d'évaluation et les transmettre à l'équipe projet. Les informations transmises seront utilisées exclusivement pour le suivi et l'amélioration du projet au niveau régional et national.

Pour consultation

En ce qui concerne les consultations gynécologiques longues :

La consultation est proposée à 100 % des femmes sauf si elles bénéficient déjà d'une prise en charge gynécologique régulière. La sage-femme organise avec les professionnels de l'ESMS, les prises de rendez-vous sur des demi-journées ou journées en fonction de l'organisation choisie. La sage-femme définit le type de consultation gynécologique selon les besoins et les souhaits des femmes, en lien avec les professionnels de la structure, dont les professionnels du soin (médecin et/ou cadre de santé). La sage-femme réalise le compte rendu de chaque consultation dans le dossier médical de la patiente au sein de l'établissement.
Le nombre et la périodicité des consultations sont laissés à l'appréciation des sages-femmes, selon le besoin en soins individuel de chaque femme. La sage-femme peut réaliser tous les actes habituels et nécessaires à sa pratique.

**ARTICLE 5 – MONTANTS ET MODALITES FINANCIERES DES CONSULTATIONS GYNECOLOGIQUES**

Les consultations réalisées sont rémunérées dans le cadre strict de la convention, selon un barème défini par l'ARS HDF dans le cadre du FIR (Fonds d'intervention Régional), depuis la date de signature de la convention jusqu'à son terme ou sa résiliation :

- La consultation, dite longue, sera indemnisée avec une majoration de 52 euros en sus de la consultation, des actes techniques et frais de déplacement de droit commun définis et pris en charge par l'assurance maladie.

Ces mesures sont provisoires jusqu'à parution de l'arrêté ministériel sur la « Tarification de l'acte HANDIGYNECO » qui viendra confirmer le financement de droit commun. Dans l'attente, cette majoration sera rémunérée par CRCDC HDF sur le FIR.

La facture sera adressée au CRCDC HDF, qui effectuera un versement trimestriel.

**ARTICLE 6 – MONTANTS ET MODALITES FINANCIERES**

Le coût de la formation Handigyneco des sages-femmes salariées est prise en charge par l'ARS, sur le FIR, dans le cadre du projet.

Pour les sages-femmes des centres de santé, les ateliers peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre des forfaits prévus à l'accord national avec l'assurance maladie, mais ne feront pas l'objet d'une indemnité de perte d'activité dans le cadre du projet.

**ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour consultation

**ARTICLE 9 – RESILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION**

- Si la sage-femme se trouve empêchée définitivement de réaliser l'action définie à l'article 1 (par exemple cessation d'activité professionnelle, déménagement hors région HDF), la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à la fin du mois calendaire suivant la réception par le CRCDC HDF d'une lettre recommandée adressée par la sage-femme sous couvert de son employeur.
- Si la sage-femme se trouve empêchée temporairement de réaliser l'action définie à l'article 1 (par exemple congé maladie, maternité ou parental), la présente convention sera suspendue à la date de l'événement. Il est demandé à la sage-femme de prévenir le CRCDC HDF dès que possible par tous moyens écrits et au plus tard dans les 48h00 suivant l'événement.

Le cas échéant, si le CRCDC HDF était informé, par un autre moyen, d'une des deux situations prévues aux deux alinéas précédents il lui appartient de notifier à la sage-femme et à son employeur par lettre recommandée, la résiliation ou la suspension de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par la sage-femme, de ses engagements. Cette résiliation sera effective à la fin du mois calendaire suivant la réception de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le CRCDC HDF à la sage-femme défaillante et restée sans effet.

Enfin, la sage-femme étant spécialement informée que l'activité régie par la présente convention est entièrement financée par l'ARS HDF dans le cadre d'une convention d'objectifs relative au déploiement de la Démarche Handigynéco en région Hauts de France au titre du FIR, elle accepte expressément que la présente convention pourra prendre fin de plein droit, sans indemnité, à la fin du mois calendaire suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le CRCDC HDF, au motif pris de la fin anticipée de ce financement ou d'une allocation de ressource insuffisante. Il s'agit pour le CRCDC HDF d'une condition sine qua non sans laquelle il n'aurait pas contracté avec la sage-femme.

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Modification de la convention :** aucune modification de la convention ne produira d'effet entre les deux parties, à moins que celle-ci ne revête la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.
**Nullité :** si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.
**Renonciation :** le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent de ladite clause.
**Publicité et diffusion :** les termes "Handigynéco" et "projet Handigynéco" sont compris dans le sens de cette convention et de la promotion qui en est faite par les autorités compétentes (dont Ministère de la Santé, Ministère des Solidarités, Direction Générale de la Santé, Agences Régionales de Santé, …) et le CRCDC HDF. Leur utilisation et diffusion ne peut se faire que dans ce cadre et avec leur accord.

Pour consultation

**Confidentialité :** Les signataires s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des établissements médico-sociaux concernés.

**ARTICLE 11 –PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)**

Dans le cadre du projet Handigynéco, des données à caractère personnel sur les sages-femmes sont recueillies par le CRCDC HDF. Ces données sont nécessaires pour l'inscription à la formation et dans le cadre de la transmission annuelle de l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

La sage-femme est informée qu'à tout moment, elle peut exercer ses droits définis dans le Règlement Général sur la protection des données en adressant un mail à l'adresse suivante : rgpd@crcdc-hdf.fr

En ce qui concerne les transferts vers le CRCDC HDF

La modalité de transfert des éléments entre le CRCDC HDF et la sage-femme est la plate-forme DriveOsCloud mise en place par le CRCDC HDF. Un lien de transfert sécurisé est adressé par mail à la sage-femme afin que les éléments soient déposés sur cette plate-forme et traités.

Ils sont enregistrés sur le CLOUD du CRCDC HDF jusqu'à la fin du projet HANDIGYNECO. En cas de résiliation ou d'annulation de la présente convention, ces éléments seront supprimés.

**ARTICLE 12 – LITIGE**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Lille, le :

**Pour le CRCDC HDF**

**Pour l'établissement,**
**Par délégation du Président,**
**La Vice-Présidente en charge de la santé et de l'autonomie des seniors,**

**Madame Virginie SOUILLIART**

Pour consultation